



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 30/2022 du 16 février 2022

Objet : Demande d'avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AR du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et l'AR du 7 juillet 2007 concernant le fonds de formation des titres-services (CO-A-2021-272)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de l'Emploi, de l'Action sociale, de la Santé et de l'Égalité des chances, Christie Morreale, reçue en date 10 décembre 2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 19 janvier 2021 ;

émet, le 16 février 2022, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. La Ministre du gouvernement wallon qui a l'Emploi dans ses attributions a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 1 et 2 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal (ci-après AR) du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et l'AR du 7 juillet 2007 concernant le fonds de formation des titres-services (ci-après « le projet d'AGW »).
2. Ce projet vise notamment à déterminer les modalités d'application de deux obligations que le décret du 9 décembre 2021¹ impose aux entreprises agréées de titres-services, à savoir :
 - a. l'obligation d'allouer à chacun de ses travailleurs engagés dans un contrat de travail titres-services un quota minimum de durée moyenne de 19 heures de travail par semaine et
 - b. l'obligation d'offrir neuf heures de formation par an à chacun de ces travailleurs.

II. Examen

a. Communication annuelle obligatoire du relevé des travailleurs concernés et de leurs heures de travail contractuelles

3. L'article 1 du projet d'AGW remplace l'article 2bis/1 de l'AR précité du 12 décembre 2001. Son §3 en projet instaure une obligation légale de traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD, en ces termes :

« §3. Chaque année, au cours du mois de février, l'entreprise agréée concernée envoie à l'Administration un relevé de la moyenne de la durée de travail visée au §1^{er} pour chacun des trimestres de l'année précédente. Ce relevé comprend la liste des travailleurs, les NISS et les heures contractuelles trimestrielles. »
4. Tout d'abord, afin de rendre la disposition en projet conforme à l'article 6.3 du RGPD, il convient d'y insérer la finalité de cette communication obligatoire de données, à savoir, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires du délégué de la Ministre, permettre à l'Administration de vérifier que l'entreprise agréée a bien respecté son quota obligatoire de durée moyenne minimale d'heures de travail alloué à ses travailleurs engagés dans un contrat de travail titres-services.

¹ Décret du Gouvernement wallon du 9 décembre 2021 modifiant la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité

5. Ensuite l’Autorité rappelle que pour pouvoir imposer une obligation de traitement de données à caractère personnel au sens de l’article 6.1.c du RGPD, il faut, comme le souligne le Groupe de travail « Article 29 » prédécesseur du Comité Européen de la Protection des Données, que la loi remplisse « *toutes les conditions requises pour rendre l’obligation valable et contraignante* »², (en plus d’être « *conforme au droit applicable en matière de protection des données, notamment aux principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité* »³). En d’autres termes, « *le responsable du traitement ne doit pas avoir le choix de se conformer ou non à l’obligation* »⁴ ; il ne peut disposer d’une marge de manœuvre quant au choix des éléments essentiels du traitement de données obligatoire à réaliser. Cela implique donc que le texte de loi doit prévoir cette obligation légale de manière telle qu’elle soit claire et précise de telle sorte que le responsable du traitement ne dispose pas de marge d’appréciation quant à la façon de réaliser le traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale⁵.

6. Par conséquent, il convient de préciser à l’article 2bis/1, §3 en projet de l’AR précité du 12 décembre 2001, quelles sont les catégories de données à caractère personnel relatives aux travailleurs visés qui devront être reprises dans le relevé à communiquer et ce, dans le respect du principe de minimisation des données. Ainsi qu’il ressort des informations complémentaires, il convient d’améliorer la formulation en projet e.g. en précisant que « le relevé comprend, la liste des travailleurs engagés sous contrat de titre service reprenant leur nom, prénom et numéro d’identification du Registre national ainsi que les nombres d’heures valorisables, au sens du paragraphe précédent prestées par chaque trimestre » ; ce qui apparaît effectivement nécessaire pour la réalisation des contrôles requis.

7. Par NISS, l’Autorité comprend que l’auteur du projet d’AGW vise le numéro d’identification du Registre national. Si tel est le cas, il est plus adéquat de viser ce dernier numéro étant donné que son utilisation n’est pas libre mais peut être autorisée par voie réglementaire en vertu de l’article 8, §1, al. 3 de la loi du 3 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

² Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d’intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l’article 7 de la directive 95/46/CE, p. 21.

³ Ibidem.

⁴ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d’intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l’article 7 de la directive 95/46/CE, p. 21

⁵ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d’intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l’article 7 de la directive 95/46/CE, p. 22.

8. Enfin, il convient de préciser, dans le projet d'AGW, la durée pendant laquelle l'Administration est habilitée à conserver ce relevé contenant des données à caractère personnel et ce dans le respect du principe de limitation de conservation du RGPD (art. 5.1.e du RGPD). Selon les informations obtenues auprès du délégué de la Ministre, l'administration compétente de la Région wallonne conservera ces données collectées pendant 10 ans à dater de leur collecte, ce qui correspond à la durée pendant laquelle l'entreprise encourt une sanction si elle ne s'est pas conformée à l'obligation. ; ce qui est conforme à l'article 5.1.e du RGPD. L'article 2bis/1 de l'AR précité du 12 décembre 2001 sera adapté en conséquence.

b. Tenue obligatoire d'un registre faisant état des formations offertes pour chaque travailleur, du nombre d'heures de formation dispensées et du type de formation.

9. L'article 2 du projet d'AGW remplace l'article 2bis/2 de l'AR précité du 12 décembre 2001. Son §4 instaure une autre obligation légale de traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD, en ces termes :

« §4. L'entreprise agréée organise l'enregistrement des formations offertes pour chaque travailleur engagé dans le cadre d'un contrat de travail titres-services de manière telle que l'on puisse vérifier exactement, pour chaque travailleur, le nombre d'heures de formation dispensées et le type de formation. Les pièces justificatives sont annexées à ce document. »

10. Cette disposition en projet répond aux exigences de clarté et de précision requises précitées à l'exception près qu'il convient d'ajouter la durée pendant laquelle ce fichier et ses annexes doivent être conservés par l'entreprise agréée de titres-services. A cet effet, l'auteur de l'avant-projet se basera utilement sur les délais de prescription des actions pouvant être intentées par les services d'inspection compétents de la Région wallonne. Le délégué de la Ministre a précisé à ce sujet les relevés des formations devront être conservés par ces entreprises pendant 10 ans étant donné qu'il s'agit de la durée pendant laquelle elles encourtent des sanctions en cas de non-respect de cette obligation d'offrir à ses employés un nombre minimal d'heures de formation. L'article 2bis/2 en projet de l'AR précité du 12 décembre 2001 sera donc complété en ce sens.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'AGW soumis pour avis doit être adapté en ce sens :

1. Mention de la finalité de communication obligatoire du relevé visé à l'article 2bis/1, §3 en projet (cons. 4) ;
2. Précision des catégories de données à caractère personnel devant figurer dans ledit relevé conformément aux considérants 6 ;
3. Ajout de la durée pendant laquelle l'administration sera habilitée à conserver ce relevé (cons. 8) ;
4. Ajout de la durée de conservation du fichier des formations par les entreprises agréées de titres-services (cons.10).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances